

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Absents : 2

- dont suppléé : 0

- dont représentés : 1

Votants : 26

- dont « pour » : 26

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix huit, le dix huit décembre à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 14 décembre 2018 se sont réunis dans la salle de l'office de tourisme de Pra Loup à Uvernet-Fours sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY Sophie, ALLEMANDI Florence, ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, ESPANET Martine, MM. BOUGUYON Yvan, BAGUE Patrice, FRELASTRE Jean-Michel, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, MASSE Roger, TRON Jean-Michel, FERRON Jean, NICOLAS Yves et BOUVET Patrick.

EXCUSE : M. BULTEL Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M. MARTIN Jacques.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n° 2018/279

OBJET : MODIFICATION DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE VAL D'ORONAYE ET SAINT-PAUL-SUR UBAYE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019.

Le Conseil de Communauté,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVU n°2016/178 du 13 décembre 2016 définissant les surtaxes assainissement collectif de toutes les communes de la CCVUSP gérées en DSP à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2017/310 du 19 décembre 2017 modifiant la surtaxe assainissement collectif de Val d'Oronaye à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il avait été convenu que pour lisser l'augmentation des tarifs, les surtaxes des communes de Val d'Oronaye et Saint-Paul sur Ubaye augmenteraient au fur et à mesure des projets d'investissements visant à les équiper d'infrastructures d'assainissement aux normes ;

CONSIDERANT que la nouvelle station d'épuration du village de Meyronnes vient d'être réalisée et que des études de maîtrise d'œuvre sont en cours pour mettre prochainement en conformité l'assainissement des hameaux de Maljasset, Petite et Grande Serennes, ainsi que les stations d'épuration des villages de Larche et Saint-Paul-sur-Ubaye ;

CONSIDERANT qu'en vertu du nouveau contrat de délégation de service public confié à VEOLIA EAU le tarif du service public de l'assainissement collectif perçu par ce nouveau délégataire pour la Commune de Val d'Oronaye est de 50 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2017) ;

VU l'avis favorable de la Commission Assainissement réunie le 10 décembre 2018 ;

Sur proposition de Jean-Michel PAYOT, Vice-Président en charge de l'assainissement,

Après délibéré,

- **FIXE** le montant de la surtaxe (part CCVUSP) sur les Communes de Val d'Oronaye et Saint-Paul-sur-Ubaye comme suit :

***Part fixe = 50 € H.T. par an** (pour mémoire en 2018 : 34 € H.T. par an à Val d'Oronaye et 0 € H.T. par an à Saint-Paul-sur-Ubaye)*

***Part Variable = 0 € par m3** (commune au forfait)*

- **PRECISE** qu'une augmentation progressive sera appliquée sur les années à venir pour que le tarif de l'assainissement atteigne sous 4 ans celui des deux autres communes de la CCVUSP gérées en DSP et facturées au forfait (La Condamine-Châtelard et Le Lauzet-Ubaye) ;

- **RAPPELLE** le montant des surtaxes sur les autres communes ainsi que les modalités de détermination du nombre de primes fixes :

- Pour les communes de Barcelonnette, Enchastrayes, Faucon-de-Barcelonnette, Jausiers, Méolans-Revel, Saint-Pons, Les Thuiles, Uvernet-Fours (communes équipées de compteurs) :

Part fixe = 29.12 € H.T. par an

Part Variable = 0 € par m3

- Pour les communes du Lauzet-Ubaye et de la Condamine-Châtelard (communes au forfait) :

Part fixe = 103.32 € H.T. par an

Part Variable = 0 € par m³

Pour toutes les communes sauf la Condamine-Châtelard, la surtaxe est évaluée selon les dispositions suivantes :

- Résidences principales ou secondaires, commerces, restaurants, locaux artisanaux ou équivalents = 1 part fixe par logement
- Hôtels et chambres d'hôtes = 1 part fixe pour 5 chambres
- Campings, maisons familiales, centres de vacances, colonies de vacances = 1 part fixe pour 50 pax de capacité d'accueil

Pour la Condamine-Châtelard, la surtaxe est évaluée selon les dispositions suivantes :

- Résidences principales ou secondaires, commerces, restaurants, locaux artisanaux ou équivalents = 1 part fixe par logement
 - Hôtels et chambres d'hôtes = 1 part fixe pour 5 chambres
 - Centres de vacances, colonies = 1 part fixe pour 16 lits
 - Camping = 1 part fixe pour 5 emplacements
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY.

